



Affaire suivie par :

Amandine COYER

Mél. : a.coyer@bassin-tille.fr

Tél. : 06 59 74 29 42

Madame la Directrice

Direction Départementale des Territoires
de la Côte-d'Or

Service de l'Eau et des Risques

Bureau préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques

57 rue de Mulhouse

BP 53317

21 033 Dijon Cedex

À Is-sur-Tille, le 3 septembre 2025

Vos références : N° de l'AR du dossier déposé sur Service-public : DIOTA-250723-153745-626-025
N° AIOT : 0100296442

Objet : DIOTA - Projet d'épandage des boues de la station d'épuration de BEURE-LE-CHÂTEL (21) sur la commune de BROGNON (21) - Avis du Bureau de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier relatif au projet cité en objet.

Ce projet est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Nous avons étudié ce dossier avec la plus grande attention. Vous trouverez à cet effet en annexe l'analyse de conformité du projet avec le SAGE de la Tille (**ANNEXE 1**).

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations sur ce projet qui soulève quelques interrogations.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet est situé sur la commune de BROGNON, en limite communale de BEIRE-LE-CHÂTEL. La commune est membre de la Communauté de communes Norge et Tille.



Localisation du projet (Sources : Véolia Agriculture France)

NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OPERATION

DEMANDEUR ET INTITULE DU PROJET

Demandeur : VEOLIA AGRICULTURE FRANCE, pour le compte de la commune de BEIRE-LE-CHÂTEL (Maître d'ouvrage)

Projet : Projet d'épandage des boues de la station d'épuration de BEIRE-LE-CHÂTEL (21) sur la commune de BROGNON (21)

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

- **Bassin versant** : Tille
- **Sous-bassin concerné** : Norges 1
- **Superficie étudiée** : 69,71 ha
- **Superficie classée en aptitude 0 à l'épandage** : 1,18 ha
- **Superficie classée en aptitude 1 à l'épandage** : 68,56 ha
- **Volumes de boues estimé** : 3 000 m³
- **Siccité estimée** : 6 %
- **Quantité de matières sèches estimée à épandre** : 180 tonnes
- **Azote total** : 27 kg/t de matière sèche

- **Occupation des sols** : Sols cultivés
- **Type de culture** : Rotation culturale : Colza / Blé / Orge ou Blé / Orge / Maïs
- **Dose** : 70 m³/ha
- **Distance des premières habitations** : environ 200 m
- **Période pressentie pour l'épandage** : 25 septembre 2025 (curage de la lagune prévue en septembre 2025)
- Nomenclature IOTA concernée pour le projet (voir tableau ci-dessous)

Classement du projet au regard de la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Quantité de boues estimée par le demandeur : 180 tonnes de matières sèches Quantité d'Azote estimée par le demandeur : 4,86 tonnes d'Azote	D

AVIS COMPLEMENTAIRES DES GESTIONNAIRES DE CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POLABLE SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES PAR CE PROJET

Le 26 août 2025, le Bureau de la CLE de la Tille a souhaité solliciter les gestionnaires AEP susceptibles d'être impactés par ce projet (gestionnaires d'ouvrages situés dans un périmètre de 5 km et à l'aval hydraulique du projet).

Captage AEP situés dans un rayon de 5 km	Aval hydraulique du projet	Maître d'ouvrage du captage
P. L'AIGE NOIRE (FAUX BLANCHE)	NON	COMMUNE DE SPOY
S. DE TREIGE (ABN)	NON	COMMUNE DE SPOY
S. DE L'ALBANE	NON	SIAEP DE MAGNY SAINT MEDARD
P. DE VIÉVIGNE	OUI	COMMUNE DE VIEVIGNE
P. DE BEIRE (PRE AU CLAIR)	OUI	COMMUNE DE BEIRE LE CHATEL
P. DE FOUCHANGES	OUI	Synd. d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY ET ST JULIEN
P. AUX GRENOUILLÈRES	NON	Synd. intercommunal des eaux VAROIS ET CHAIGNOT
P. D'ARCELOT	OUI	Synd. intercommunal des eaux VAROIS ET CHAIGNOT

Voici leurs avis :

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE VIÉVIGNE

Le secrétariat étant fermé, la commune de VIÉVIGNE n'a pas rendu d'avis.

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE BEIRE-LE-CHÂTEL

La commune de BEIRE-LE-CHÂTEL a rendu un avis favorable au projet.

AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYND. D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE CLENAY ET ST JULIEN

Le Président du Syndicat a rendu un avis défavorable au projet.

AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYND. INTERCOMMUNAL DES EAUX VAROIS ET CHAIGNOT

Le Président du Syndicat n'a pas rendu d'avis.

ANALYSE DE CONFORMITÉ ET DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

L'analyse de conformité et de compatibilité du projet avec le SAGE de la Tille est présentée en ANNEXE 1. Voici un résumé des problématiques identifiées sur ce projet :

REGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE : RELEVÉ DE NON CONFORMITÉ OU DE CONFORMITÉ SOUS RÉSERVES

Le projet est CONFORME au règlement du SAGE de la Tille.

PAGD DU SAGE DE LA TILLE : RELEVÉ DE NON COMPATIBILITÉ OU DE COMPATIBILITÉ SOUS RÉSERVES

- **COMPATIBLE** avec la **Disposition 2.1.1 du PAGD - Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable SOUS RÉSERVES** :
 - de l'avis favorable des gestionnaires d'alimentation en eau potable susceptibles d'être impactés compte tenu de l'état de connaissance de l'aire de l'alimentation des captages à leur disposition et de tout programme d'action susceptible d'être engagé sur le secteur ;
 - de l'avis favorable de l'ARS sur ce projet.

- **COMPATIBLE** avec la **Disposition 2.4.1 du PAGD - Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets SOUS RÉSERVES** :

1. Impact(s) du projet sur les eaux souterraines

Suite à la note complémentaire transmise à la CLE le 29/08/2025 (Note complémentaire Beire-le-Châtel.pdf) :

COMPATIBLE SOUS RÉSERVES que les précisions apportées au dossier permettent effectivement d'aboutir à la classification des sols selon les 2 typologies évoquées dans la note complémentaire du 29/08/2025. En effet, le bureau de la CLE de la Tille demande au porteur de projet d'apporter des précisions à son dossier technique concernant les aspects pédologiques (localisation de l'ensemble des sondages, justification du plan d'échantillonnage, photo avec échelle et description pédologique rigoureuse de chaque sondage et tableau de synthèse).

2. Impact(s) du projet sur les eaux superficielles

COMPATIBLE SOUS RÉSERVES que le porteur de projet apporte des précisions sur la présence ou l'absence de dispositif de drainage et de fossés et, le cas échéant, de les prendre en compte dans l'étude d'incidences. **La CLE de la Tille préconise de prendre des mesures sécuritaires en appliquant les distances s'appliquant aux cours d'eau** (épandage à plus de 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7%) pour tout écoulement de nature « indéterminée » ou « non cours d'eau » identifié dans la cartographie des cours d'eau de la Côte d'Or **ou sur tout fossé ou drain du secteur visé.**

Vous trouverez ci-joint les Annexes venant en appui à cette analyse.

AVIS DE LA CLE DE LA TILLE SUR LE PROJET

Les éléments de diagnostique présentés pour les parcelles destinées à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BEIRE-LE-CHÂTEL sont parfois incomplets. Compte tenu des forts enjeux situés à proximité, le Bureau de la CLE de la Tille demande à ce que les différents points de réserves émis soient levés avant de délivrer toute autorisation d'épandage sur ce secteur particulièrement vulnérable.

Après étude du dossier de déclaration qui lui a été présenté, **le bureau de la CLE émet un AVIS FAVORABLE au projet d'épandage des boues de la station d'épuration de BEIRE-LE-CHÂTEL (21) sur la commune de BROGNON (21)** tel qu'il lui a été présenté **SOUS RÉSERVES** que le porteur de projets apporte les compléments et éventuelles modifications au dossier nécessaires selon les détails développés plus haut.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,



Michel LENOIR

P.-J. : ANNEXE 1 – ANALYSE DE CONFORMITÉ ET DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE
ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE

Copie à :

Monsieur le Maire de VIÉVIGNE

Monsieur le Maire de BEIRE-LE-CHÂTEL

Monsieur le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE CLENAY ET ST JULIEN

Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX VAROIS ET CHAIGNOT

ANNEXE I – ANALYSE DE CONFORMITÉ ET DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

Intitulé du projet	Émetteur	Affaire suivie par	Date	Version
Projet d'épandage des boues de la lagune de BEIRE-LE-CHÂTEL(21) à BROGNON (21)	Bureau de la CLE de la Tille	Amandine COYER	01/09/2025	V3f

Le SAGE se compose de 2 documents essentiels dont la portée juridique diffère :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** qui fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations et des prescriptions, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités.
- Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. Il est **opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers**.

Le projet référencé dans le tableau ci-dessus a été soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La présente annexe dresse une analyse de la conformité du projet avec le règlement et de sa compatibilité avec le PAGD.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille																																															
Règlement du SAGE de la Tille (Intitulé des règles et dispositions)			Analyse de conformité																																												
Article n°1 : Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs																																															
Les volumes d’eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s’élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l’alimentation en eau potable. <table><tr><th rowspan="2">Tronçon</th><th rowspan="2">Volumes prélevables (en mètres cubes)</th><th colspan="3">Répartition (en pourcentage) entre les différents usages</th></tr><tr><th>Alimentation en eau potable</th><th>Irrigation agricole</th><th>Industrie & autres</th></tr><tr><td>Tille 2</td><td>1 200 000</td><td>52,5 %</td><td>36,6 %</td><td>10,9 %</td></tr><tr><td>Tille 3</td><td>545 000</td><td>46,3 %</td><td>48,7 %</td><td>5 %</td></tr><tr><td>Tille 4</td><td>880 000</td><td>71,6 %</td><td>14,2 %</td><td>14,2 %</td></tr><tr><td>Tille 5</td><td>410 000</td><td>89,7 %</td><td>1,7 %</td><td>8,6 %</td></tr><tr><td>Ignon</td><td>482 500</td><td>65,3 %</td><td>5,7 %</td><td>29 %</td></tr><tr><td>Norges 1</td><td>1 550 000</td><td>36,1 %</td><td>58,2 %</td><td>5,7 %</td></tr><tr><td>Norges 2</td><td>177 000</td><td>79,1 %</td><td>3,9 %</td><td>17 %</td></tr></table> Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l’arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.			Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages			Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres	Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %	Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %	Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %	Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %	Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %	Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %	Norges 2	177 000	79,1 %	3,9 %	17 %	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet se situe sur le tronçon Norges 1. Ce projet ne prévoit aucun prélèvement sur des masses d’eau superficielles ou souterraines. Statut du projet : CONFORME	
Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages																																													
		Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres																																											
Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %																																											
Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %																																											
Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %																																											
Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %																																											
Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %																																											
Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %																																											
Norges 2	177 000	79,1 %	3,9 %	17 %																																											
Article n°2 : Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d’eau																																															
I - Sur l’ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents, et conduisant à la création de plan d’eau permanent ou non supérieur à 0,1 ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ne sont permis que si : • ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l’article L211-7 du code de l’environnement, ou • ils sont des opérations de création de réserves de stockage d’eau contribuant, par l’utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux et ainsi à atteindre bon état quantitatif ou hydrologique des masses d’eau, ou • ils font l’objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu’ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.			Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas la création d’un nouveau plan d’eau. Statut du projet : CONFORME																																												

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille (Intitulé des règles et dispositions)	Analyse de conformité
Quoiqu’il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : • pour éviter l’impact sur les exigences de la vie biologique dans les cours d’eau et les milieux associés ; ou • pour réduire cet impact s’il n’a pas pu être évité ; et à défaut, • pour compenser, selon les modalités exposées à la disposition D.1.4.3. du Plan d’Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du présent SAGE, les dommages résiduels identifiés pour répondre à l’objectif de préserver la fonctionnalité des cours d’eau et des milieux associés. Les mesures compensatoires doivent permettre au projet d’assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (art. L.211-1 du CE) qui se traduit notamment par l’atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et la non-détérioration de la qualité des eaux (art. L.212-1 du CE).	
II - Cette règle ne s’applique pas aux bassins de stockage hivernal de la ressource en eau, aux réserves incendies, aux lagunes de traitement des eaux usées, aux bassins de rétention des eaux pluviales.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas la création d’un nouveau plan d’eau. Statut du projet : CONFORME
Article n°3 : Préserver les réservoirs biologiques	
I - Sur les cours d’eau classés en réservoirs biologiques tels qu’identifiés sur la carte n°3, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents : A. constituant un obstacle à l’écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; B. ou, modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; C. ou, ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; D. ou, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; ne sont permis que si :	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n’est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu’identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille (Intitulé des règles et dispositions)	Analyse de conformité
- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou - ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou - ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.	
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise en application de la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : a. pour éviter l'impact sur les réservoirs biologiques (notamment sur leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). ; ou b. pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut, c. pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation des réservoirs biologiques.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME
Article n°4 : Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents	
I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et réalisées dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (dont la cartographie est annexée au présent règlement) : - conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; - Ou, conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; ne sont permis que si : - ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou - ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME

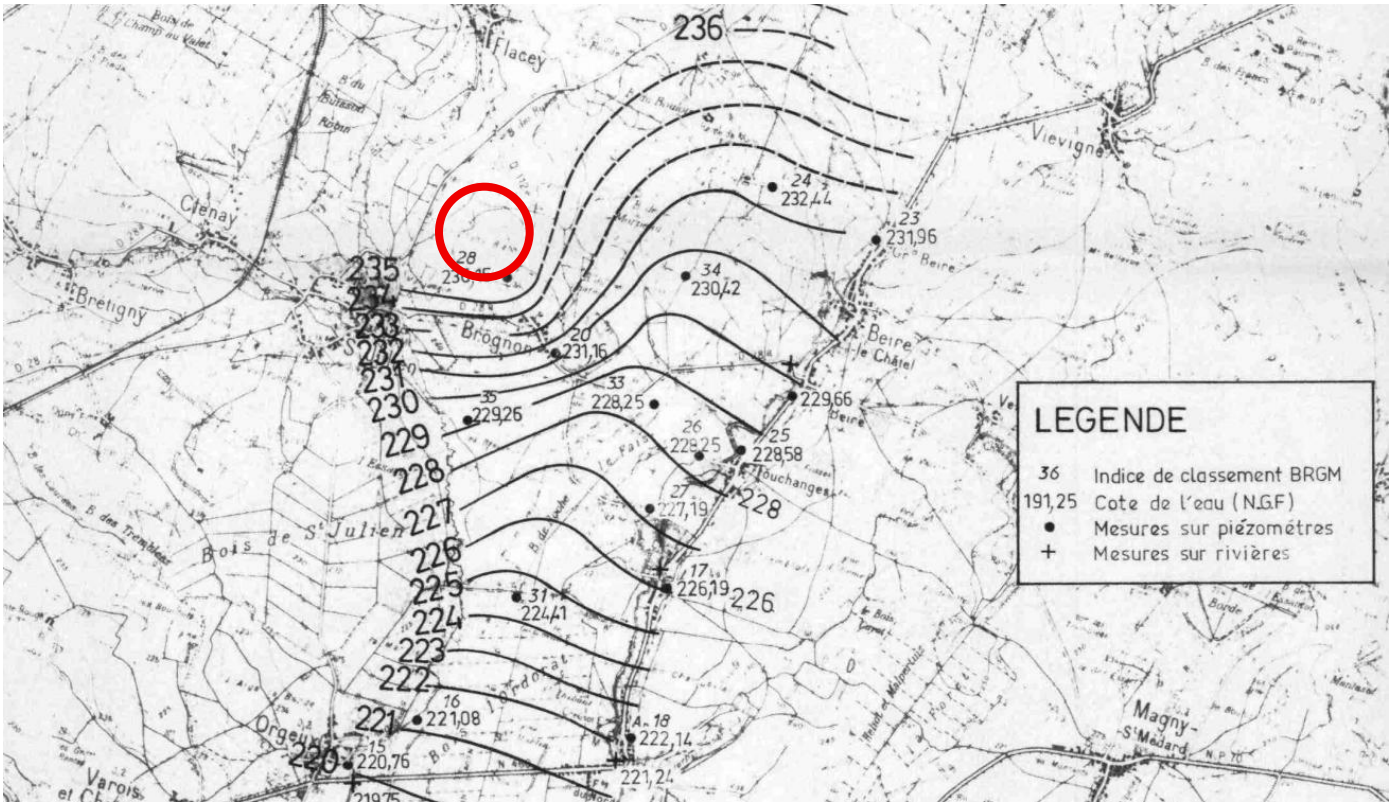
Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille (Intitulé des règles et dispositions)	Analyse de conformité
ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.	
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : - pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau ; - ou pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; - et à défaut, pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation du fuseau de mobilité.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME
Article n°5 : Préserver les zones humides	
I - Tout nouveau assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides inventoriées et localisées sur les cartes détaillées annexées au présent règlement et soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE) n'est pas permise, sauf s'il est démontré : - l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ; ou - l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; ou - l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ; ou - la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas localisé sur une zones humide répertoriée dans la cartographie des zones humides effectives annexée au règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre des projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées pour : - Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ; - Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;	Justification : PROJET NON CONCERNÉ La superficie du projet est de 69,71 ha mais celui-ci n'est pas de nature à engendrer des conséquences sur les zones humides telles qu'énoncées à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille (Intitulé des règles et dispositions)	Analyse de conformité
3) A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide. Cette compensation doit être mise en œuvre par le pétitionnaire, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et être conforme aux règles édictées dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.	• 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; • 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). » Statut du projet : CONFORME
Article n°6 : Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations	
I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants : 1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbés, chaussées drainantes,). A minima, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés. & 2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures. & 3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir : ○ un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ; ○ Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement. En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale. Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Châtel, Saint-Martin-du-Mont, Auberive, etc.). Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas de nouvelles imperméabilisations. Statut du projet : CONFORME
II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : CONFORME
III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : CONFORME

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
ENJEU 1 - RETROUVER ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX	
OBJECTIF GENERAL : ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES	
OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources	
D.1.1.1 Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d'eau prélevables dans le milieu naturel <i>Règle associée : Article 1 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.1.2 Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau	
D.1.2.1 Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.2 Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.3 Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services de l'eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.4 Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau	
D.1.3.1 Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.3.2 Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GENERAL : PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGE	
OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique	
D.1.4.1 Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.4.2 Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.4.3 Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage <i>Règle associée : Article 2 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas la création de nouveau plan d'eau. Statut du projet : COMPATIBLE

¹ L'analyse de compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille est indépendante de l'analyse de conformité du projet avec le règlement du SAGE.
ANNEXE I _Avis Bureau CLE Tille_DIOTA-250723-153745-626-025_BROGNON_Plan d'épandage des boues de la lagune de BEIRE-LE-CHÂTEL_V3f

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
ENJEU N°2 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX	
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À L’ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l’AEP	
D.2.1.1 Protéger les ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet est bordé par 5 ressources stratégiques majeures : • à l’est : - La nappe profonde de la Tille (FRDG387 - Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)) - Puits d'Aige Noir (FRDG152 - Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne) - la source de la Bèze (FRDG152 - Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne) • au Nord/Nord-ouest : - L’aquifère karstique de Norges_Marsannay (FRDG152 - Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne) • à l’ouest : - Couternon (FRDG 387 - Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)) Les limites de parcelles du projet sont toutes distantes de plus de 100 mètres des limites des ressources stratégiques majeures identifiées. Le secteur étant très proche de ces zones à enjeux majeurs pour l’alimentation en eau potable, la CLE de la Tille souhaite s’assurer que toutes les mesures de précaution ont été prises et s’en remet à l’avis technique des gestionnaires concernés et compétents en matière d’alimentation en eau potable et à l’avis de l’Agence Régionale de Santé (ARS) compétente en matière de risques sanitaires. Statut du projet : COMPATIBLE SOUS RÉSERVE de l’avis favorable des gestionnaires d’alimentation en eau potable susceptibles d’être impactés compte tenu de l’état de connaissance de l’aire de l’alimentation des captages à leur disposition et de tout programme d’action susceptible d’être engagé sur le secteur ; ET COMPATIBLE SOUS RÉSERVE de l’avis favorable de l’ARS sur ce projet
D.2.1.2 Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.3 Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l’alimentation en eau potable actuelle et future	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.4 Préserver et réserver l’aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l’alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D’EAU	
OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions	
D.2.2.1 Développer les connaissances relatives à l’état et aux pressions qui s’exercent sur les masses d’eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.2.2 Mieux connaître et réduire l’impact des rejets des activités industrielles et artisanales	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d’eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience	
D.2.3.1 Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE

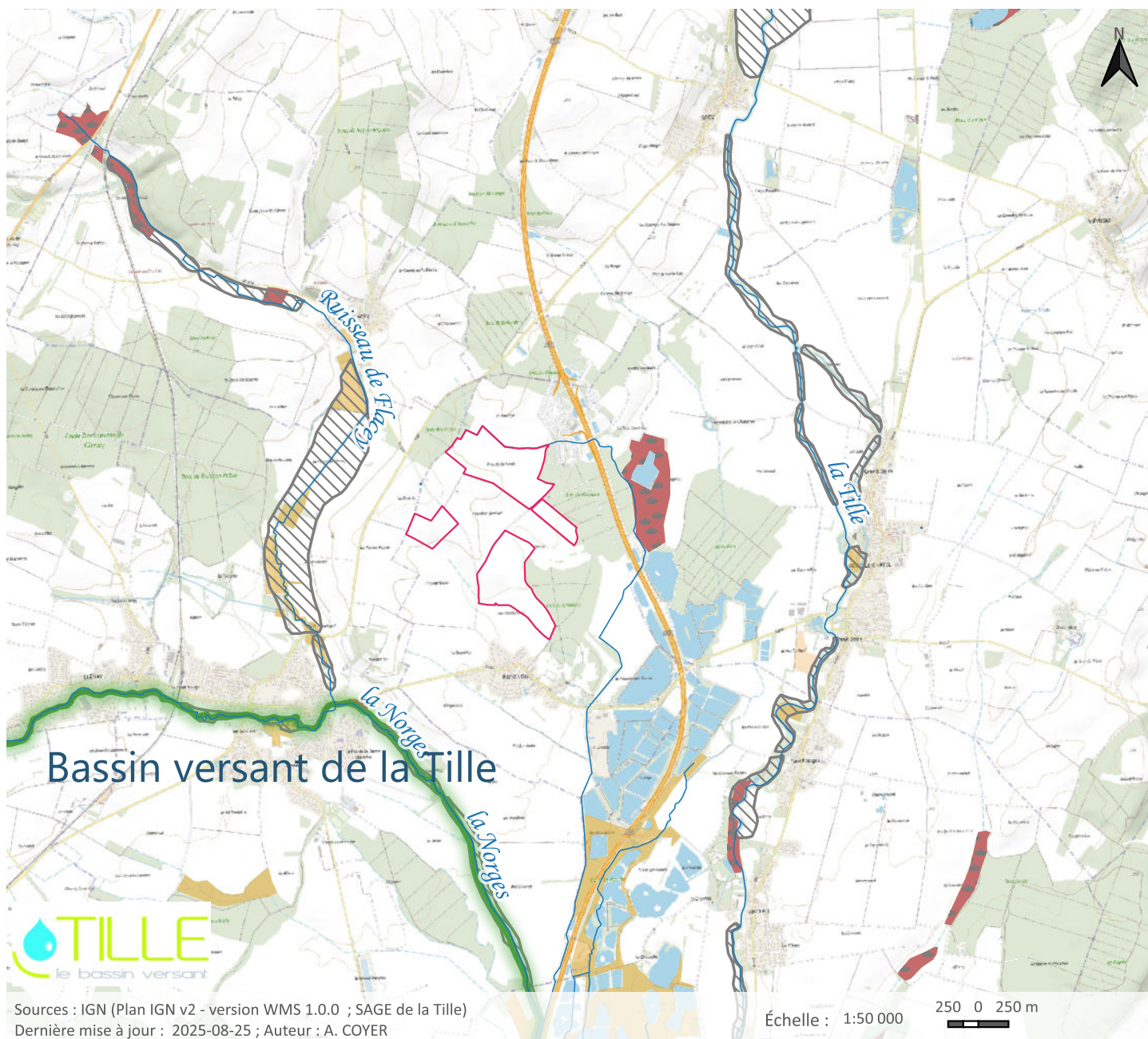
Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.2.3.2 Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source	
D.2.4.1 Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets	Justification : PROJE CONCERNÉ Le porteur de projet a déposé un dossier de déclaration Loi sur l'eau au titre de la rubrique de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature IOTA où il étudie les impacts sur les eaux superficielles et souterraines. 1. Impact(s) du projet sur les eaux souterraines Les masses d'eau identifiées dans l'emprise du projet sont les suivantes : - Masse d'eau affleurante dans l'emprise immédiate du projet : FRDG523 - Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne. « L'aquifère de la craie du Crétacé est particulièrement vulnérable du fait de la nature souvent fissurée du réservoir, de son caractère libre et de la faible profondeur du niveau piézométrique. » (cf. Fiche masse d'eau FRDG523). Sur le tronçon Norges 1, cette masse d'eau est exploitée pour des usages d'irrigation et des usages économiques. - Masse d'eau affleurante à proximité immédiate du projet (distance au projet la plus proche: 250 m) : FRDG387 - Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde). → Vulnérabilité forte à proximité immédiate du projet. (Fiche FRDG 387). Cette masse d'eau est une ressource stratégique majeure utilisée pour l'alimentation en eau potable. Sur le tronçon Norges 1, cette masse d'eau est exploitée pour des usages d'alimentation en eau potable, d'irrigation et des usages économiques. La nappe profonde de la Tille est exclusivement exploitée pour l'AEP. Celle-ci est alimentée par la nappe superficielle dans le secteur de BEIRE-LE-CHÂTEL (cf. Fiche ZIA Nappe profonde Tille). Le projet est situé à proximité immédiate de cette zone. Extrait de la carte piézométrique en Novembre 1973 de la nappe des alluvions de la vallée des Tilles (p. 23/46) issue de l'étude BRGM de 1974 (T. POINTET ; D. ROUSSELOT et G. CAMUS, 1974. Nappe des alluvions de la vallée des Tilles (21) : Étude descriptive. Rapport d'étude, BRGM, 46 p.) : 

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
	- Masse d'eau de niveau 1 : FRDG228 - Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châtonnaise. ➔ Vulnérabilité faible dans l'emprise du projet : « Le toit est constitué de formations tertiaires et plio-quadernaires à dominante argilo-marneuse, épaisses (plus de 100 m) et peu perméables. Par conséquent, la protection vis-à-vis d'une pollution depuis la surface est bonne. La vulnérabilité de la masse d'eau est faible sauf au niveau de l'alimentation des calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise (FRDG151). La seule contamination possible de la masse d'eau peut provenir de forages captant à la fois les eaux de la nappe superficielle et de cette nappe profonde. » (Fiche masse d'eau FRDG228). La CLE de la Tille note que les distances d'isolement minimales préconisées dans le tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté du 8 Janvier 1998 sont respectées. Compte tenu des éléments suivants : - de la proximité du projet avec la zone d'alimentation de la nappe profonde de la Tille (secteur de BEIRE-LE-CHÂTEL) dont la vulnérabilité est particulièrement forte dans cette zone, Dans le dossier initial déposé par le porteur de projet : - Les sols ont été identifiés comme présentant une aptitude à l'épandage de moyenne. La présence d'hydromorphie pourrait rendre ces sols inaptes à l'épandage. Le Bureau de la CLE de la Tille remarque que le compte-rendu des études pédologiques réalisés est non exhaustif (présentation de 2 fiches type seulement alors que 5 sondages ont été réalisés) et que les conclusions sont parfois contradictoires. En effet, d'après le rapport technique relatif à l'étude de sols caractérisant 2 typologies de sols sur la base de 5 sondages réalisés (Cf. p. 38 à 41 de la pièce du dossier « etudelagunebeirelechatel.pdf ») : - Un sol « de Type 17 » qui présenterait une hydromorphie « assez forte » et une perméabilité de « assez perméable » et qui seraient « ennoyés et même submergés en période de crue, par la nappe alluviale » ; - un sol « de type 21 » qui présenterait une hydromorphie « marquée dans les horizons superficiels » mais qui serait présente sur tout le profil d'après le schéma, ce qui entre également en contradiction avec la remarque formulée dans la même fiche « La nappe se situe vers 1 mètre de profondeur et la zone de battement de la nappe vers 50 cm. ». Ce type de sol est par ailleurs associé et une perméabilité qualifiée de « filtrant ». Suite à la note complémentaire transmise à la CLE le 29/08/2025 (Note complémentaire Beire-le-Châtel.pdf) Le porteur a précisé qu'une erreur avait été commise quant à la nature des sols initialement présentée. Les modifications suivantes ont été apportées : - Sol de type 7 – Sols sur formations marno-calcaires présentant des « risques de lessivage [...] faibles » et dont l'aptitude à l'épuration est qualifiée de « Moyenne » - Sol de type 1 – Sols des basses et moyennes terrasses et du piedmont de la Côte viticole présentant « peu de risque de lessivage des nitrates par infiltration » dont l'aptitude à l'épuration est qualifiée de « Moyenne à bonne » - Deux schémas de principe (très synthétiques) des profils pédologiques type de ces sols ont été ajoutés. La note complémentaire met en évidence des sols épais (profondeur > 100 cm) présentant une aptitude à l'épuration qualifiée de moyenne à bonne. Si ces éléments sont exacts, alors les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines et superficielles sont faibles. Toutefois, le bureau de la CLE de la Tille note un manque de rigueur dans la présentation des observations ayant conduit au classement des sols présentés : - Absence de localisation de l'ensemble des sondages sur une carte, - Absence d'information sur le plan d'échantillonnage mis en œuvre et absence de justification quant aux choix opérés pour l'emplacement des sondages (regroupement selon les classes de pente, nature du substratum géologique, etc. ?), - Absence de fiche terrain pour chacun des sondages présentant le profil pédologique du sondage avec une photographie du profil réalisé avec une échelle et la description pédologique rigoureuse des observations de terrain (et non pas simplement une description schématique simpliste telle que présentée dans la note complémentaire). - Absence de tableau de synthèse de l'ensemble des sondages réalisés permettant de les regrouper aux typologies de sols présentées dans le rapport ➔ Dossier incomplet Statut du projet : COMPATIBLE SOUS RÉSERVES que les précisions apportées au dossier permettent effectivement d'aboutir à la classification des sols selon les 2 typologies évoquées dans la note complémentaire du 29/08/2025. En effet, le bureau de la CLE de la Tille demande au porteur de projet d'apporter des précisions à son dossier technique concernant les aspects ANNEXE I_Avis Bureau CLE Tille_DIOTA-250723-153745-626-025_BROGNON_Plan d'épandage des boues de la lagune de BEIRE-LE-CHÂTEL_V3f Page 10 sur 13

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
	pédologiques (localisation de l'ensemble des sondages, justification du plan d'échantillonnage, photo avec échelle et description pédologique rigoureuse de chaque sondage et tableau de synthèse). 2. Impact(s) du projet sur les eaux superficielles D'après la cartographie des cours d'eau de la Côte d'Or (version mise à jour le 14 septembre 2023, disponible ici), il existe deux écoulements classés non cours d'eau sur l'emprise du projet qui rejoignent, <i>in fine</i>, la Norges à ARCEAU (masse d'eau : la Norges à l'amont d'Orgeux - FRDR650a) , située à environ 3 km au Sud du projet. Le réseau de fossés et de drainage sur les parcelles visées constituent une voie de transfert des polluants préférentielle et représentent un risque accru pour la contamination des masses d'eau superficielles. Le dossier ne présente pas ces éléments. ➔ Dossier incomplet Légende Départements ☐ Autres départements ☐ Côte d'Or Communes ☐ Cours d'eau ☒ CE Autres types d'écoulements ☐ non_CE ☐ Indéterminé Plan IGN v2  Statut du projet : COMPATIBLE SOUS RÉSERVES que le porteur de projet apporte des précisions sur la présence ou l'absence de dispositif de drainage et de fossés et, le cas échéant, de les prendre en compte dans l'étude d'incidences. La CLE de la Tille préconise de prendre des mesures sécuritaires en appliquant les distances s'appliquant aux cours d'eau (épandage à plus de 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7%) pour tout écoulement de nature « indéterminée » ou « non cours d'eau » identifié dans la cartographie des cours d'eau de la Côte d'Or ou sur tout fossé ou drain du secteur visé.
D.2.4.2 Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.3 Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.4 Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
ENJEU N°3 : PRESERVER ET AMELIORER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
OBJECTIF GÉNÉRAL: PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU	

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
OS 3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire !	
D.3.1.1 Renforcer la maitrise d’ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.1.2 Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article 3 du règlement du SAGE	
OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d’eau	
D.3.2.1 Préserver le fuseau de mobilité des cours d’eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article 4 du règlement du SAGE	
D.3.2.2 Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D. 3.2.3 Améliorer la morphologie des cours d’eau de la plaine en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d’eau	
D.3.3.1 Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.3.2 Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER LES MILIEUX HUMIDES ET VALORISER LEURS RÔLES ET LEURS FONCTIONNALITÉS	
OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux	
D.3.4.1 Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article 5 du règlement du SAGE	
ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX	
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTEGRER LES ENJEUX DE L’EAU DANS LES PROCESSUS D’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l’eau dans les démarches d’aménagement du territoire	
D.4.1.1 Assurer le suivi et le portage du SAGE	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.1.2 Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l’urbanisme et de l’aménagement	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.4.3 Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D’INONDATION	
OS 4.2 : Eviter l’exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable	

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.4.2.1 Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.2.2 Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.2.3 Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	
4.3.1 Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTÉGRER LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMÉNAGEMENTS URBAINS	
OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	
D.4.4.1 Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.4.2 Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article n°6 du règlement du SAGE	



Localisation du projet

Parcelles projetées pour l'épandage des boues

SAGE

- Périmètre du SAGE de la Tille
- Réservoirs biologiques du SAGE de la Tille (Article n° 3 du règlement)
- Fuseau de mobilité du SAGE de la Tille (Article n° 4 du Règlement)

Zones humides du SAGE de la Tille

- Zones humides effectives (Article n° 5 du règlement)
- Zones humides potentielles

Tronçons du SAGE de la Tille (Article n°1 du règlement)

- IGNON1
- NORGES1
- NORGES2
- TILLE1
- TILLE2
- TILLE3
- TILLE4
- TILLE5



Projet d'épandage des boues de la lagune de BEIRE-LE-CHÂTEL(21) à BROGNON (21) - Avis de la CLE de la Tille

ANNEXE 2 - LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE